BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice VISA N°07<u>6/DP</u>P/CF DU 19/02/2009 DECRET N°2009-<u>126</u>/PRES/PM/DEF portant statut particulier des personnels de la Gendarmerie Nationale.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement;

VU le décret n°2008-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;

VU la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation Générale de la Défense Nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005;

VU le décret n°95-102/PRES/DEF du 07 mars 1995 portant organisation générale de la Gendarmerie Nationale ;

VU la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales;

VU la loi n°044-2004/AN du 18 novembre 2004 portant hiérarchie et conditions d'avancement des personnels d'Active des Armées de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie Nationale ;

VU la loi n°015-2004/AN du 04 mai 2004 portant fixation de la limite d'âge des Personnels Militaires des Forces Armées Nationales ;

VU le décret n°2008-700/PRES/PM/DEF du 14 novembre 2008 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées Nationales ;

Sur rapport du Ministre de la défense;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 janvier 2009 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret fixe le statut particulier applicable à l'ensemble des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale qui fait partie intégrante des Forces Armées Nationales conformément aux dispositions du statut général des personnels des Forces Armées Nationales.

- Article 2: Les personnels de la Gendarmerie Nationale comprennent les gendarmes de sexe féminin et les gendarmes de sexe masculin.
- Article 3: Le présent statut particulier n'est applicable ni aux agents civils employés par la Gendarmerie Nationale, ni aux agents publics de l'Etat des administrations, services et établissements publics de l'Etat éventuellement mis à disposition.
- Article 4: Les militaires de la Gendarmerie Nationale sont vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et règlementaire.
- <u>Article 5</u>: Les militaires de la Gendarmerie Nationale sont soumis au Règlement de Discipline Générale dans les Armées.
- <u>Article 6</u>: Les positions des militaires de la Gendarmerie sont celles définies par la loi relative au statut des personnels des Forces Armées Nationales.
- Article 7: Les limites d'âge des militaires de la Gendarmerie sont celles définies par la loi fixant la limite d'âge des personnels militaires des Forces Armées Nationales.

<u>TITRE</u> II : <u>CADRES ET PERSONNELS DE LA GENDARMERIE NATIONALE.</u>

Article 8 : Les cadres et personnels de la Gendarmerie Nationale comprennent :

- le cadre des Officiers;
- le cadre des Sous-officiers.

<u>Article 9</u>: Les Officiers et Sous-officiers de la Gendarmerie Nationale sont des militaires de carrière.

CHAPITRE I: CADRE DES OFFICIERS

SECTION I: DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 10: Le cadre des Officiers de la Gendarmerie Nationale est défini par la loi relative au statut des personnels des Forces Armées Nationales.
- Article 11: Les Officiers constituent le personnel supérieur de la Gendarmerie Nationale auquel le Ministre de la Défense et le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale confient la mission de recruter, instruire, former, administrer et maintenir en bonne condition opérationnelle les personnels sous leurs ordres.

Ils dirigent les services des unités, orientent l'action du personnel et en assurent le contrôle par les inspections.

Article 12: Les officiers exercent en outre les attributions et assurent les responsabilités que les lois et règlements leur confèrent en matière de police judiciaire, de police administrative et de police militaire. Ils prêtent serment dès leur admission dans la Gendarmerie Nationale devant la juridiction judiciaire de leur lieu d'affectation dans les conditions fixées par la loi.

Ils peuvent être appelés à servir dans des formations interarmées ou relevant de l'une des deux autres Armées ou rattachées au Ministère de la Défense.

Article 13: La hiérarchie du cadre des officiers comporte les grades d'officiers subalternes, les grades d'officiers supérieurs et les grades d'officiers généraux.

Ont le grade d'officier subalterne dans l'ordre croissant : le Sous-lieutenant ; le Lieutenant et le Capitaine.

Ont le grade d'officier supérieur dans l'ordre croissant : le Commandant ; le Lieutenant-colonel ; le Colonel et le Colonel-major.

Ont le grade d'officier général dans l'ordre croissant : le Général de brigade ; le Général de division ; le Général de corps d'armée et le Général d'armée.

SECTION II: RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Article 14: Les Officiers de Gendarmerie sont recrutés par voie de concours et/ou au choix.

<u>Paragraphe 1</u>: Recrutement par voie de concours.

Article 15: La voie de concours comporte le concours direct et le concours professionnel.

Article 16: A titre normal, le recrutement par voie de concours direct s'effectue parmi les officiers en activité de service dans les Forces Armées Nationales du grade de lieutenant et de capitaine. Ils subissent un stage d'application.

A titre exceptionnel, il s'effectue parmi les civils des deux sexes âgés de vingt sept (27) ans au plus et titulaires d'une licence ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent.

Article 17: Le recrutement par voie de concours professionnel s'effectue parmi :

- les Sous-officiers de Gendarmerie titulaires du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent par le Ministre chargé des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique. Les conditions d'âges seront propres à chaque école de formation ;

- les Adjudants et Adjudants-chefs qui réunissent à la date de leur nomination plus de vingt (20) ans de service effectif par voie de concours interne.

Paragraphe 2: Recrutement au choix.

- Article 18: Le recrutement au choix s'effectue parmi les Officiers sortant des écoles de formation ou parmi les Adjudants-chefs Majors qui se seront distingués par la qualité de leurs services.
- Article 19: Les Officiers de Gendarmerie sont régis en matière d'avancement par les textes en vigueur dans les Forces Armées Nationales.

CHAPITRE II: CADRE DES SOUS-OFFICIERS

SECTION I: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20: Les sous-officiers de Gendarmerie appelés à constituer les formations de Gendarmerie et à les encadrer sous le commandement des officiers exercent les attributions et assument les responsabilités que les lois et règlements leur confèrent en matière de police judicaire, de police administrative et de police militaire.

Les Sous-officiers de Gendarmerie participent au fonctionnement des Etats-Majors et organismes administratifs ou techniques de la Gendarmerie Nationale.

Ils peuvent être appelés à participer au fonctionnement de formations interarmées.

Article 21 : La hiérarchie du cadre des Sous-officiers comporte les grades de sous-officiers subalternes et les grades de sous-officiers supérieurs.

Ont le grade de sous-officiers subalternes dans l'ordre croissant : le Maréchal-des-logis et le Maréchal-des-logis chef.

Ont le grade de sous-officiers supérieurs dans l'ordre croissant : l'Adjudant ; l' Adjudant-chef et l' Adjudant-chef-major.

SECTION II: RECRUTEMENT, FORMATION ET AVANCEMENT

Paragraphe 1: Recrutement

Article 22: L'admission dans la Gendarmerie en qualité d'élève sous-officier se fait par voie de concours.

Peuvent être candidats, les jeunes gens des deux (02) sexes âgés de dix huit (18) ans au moins et de vingt cinq (25) ans au plus, titulaires du Brevet d'Etude du Premier Cycle (BEPC) ou d'un titre reconnu équivalent par le Ministre chargé des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ils doivent en outre:

- être de nationalité burkinabè;
- être apte physiquement;
- jouir de leurs droits civiques;
- n'avoir encouru aucune condamnation avec ou sans sursis;
- être apte à servir en tout temps et en tout lieu.
- Article 23: Les candidats de sexe masculin doivent avoir la taille minimale de 1,70 mètres.
- Article 24: Les candidats de sexe féminin doivent :
 - avoir la taille minimale de 1,65 mètres;
 - être célibataire et n'avoir pas d'enfant de moins de trois (3) ans d'âge ;
 - renoncer à la maternité pendant le temps de formation.
- Article 25: La constatation clinique de l'état de grossesse ou la positivité des tests biologiques entraîne la radiation de l'intéressée des effectifs de la formation qui exige des efforts soutenus (épreuves physiques d'admission à un examen, entraînement physique prévu à la progression, instruction pratique sur le terrain...).
- Article 26: Un arrêté du Ministre de la Défense fixe pour chaque session le quota du personnel féminin à recruter.

Paragraphe 2: Formation.

- Article 27: A l'issue du concours, les candidats admis suivent un stage à l'Ecole Nationale de Gendarmerie. La fin de cette formation est sanctionnée par un examen au cours duquel, une commission émettra son avis sur l'aptitude des postulants à tenir un emploi de Sous-Officiers de Gendarmerie. La nomination au grade de Maréchal-des-logis intervient par arrêté du Ministre chargé de la Défense.
- <u>Article 28</u>: La formation est identique pour tous les élèves des deux (02) sexes sur la quasitotalité des matières notamment les connaissances professionnelles, techniques, juridiques et militaires.

Toutefois, un barème spécifique pour les épreuves sportives pendant la formation est appliqué aux filles.

L'enseignement est dispensé dans les salles de cours communes.

Il est prévu des locaux appropriés et séparés pour le logement, les sanitaires et les vestiaires des filles.

Le personnel féminin est doté de tenues de travail et de cérémonie spécifiques.

Article 29 : L'élève sous-officier reçoit une formation de deux (02) ans à l'Ecole Nationale de Gendarmerie.

Il subit en fin de la première année un examen du Certificat d'Aptitude de Police Judiciaire (C.A.P.J) qui fait de lui un agent de police judiciaire.

La deuxième année est sanctionnée par l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'emploi de Sous-officiers (C.A.E.S.O) et du Certificat InterArmes option Gendarmerie (C.I.A-G).

A l'issue des deux (02) ans de formation, l'Elève Sous-officier qui a satisfait aux conditions d'aptitudes requises est nommé Maréchal-des-Logis.

Dans l'exercice de leur fonction, ils ont compétence pour accomplir des actes relevant de la police judiciaire, de la police administrative et de la police militaire dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements.

- Article 30: L'Elève Sous-officier nommé Maréchal-des-logis à la fin de sa formation, prête serment devant le Tribunal de Grande Instance de son lieu d'affectation dans les conditions fixées par la loi.
- Article 31: Les personnels féminins peuvent être employés dans tous les services et unités.

Paragraphe 3: Avancement.

Article 32: Le profil de carrière et les conditions d'avancement sont identiques pour tous les personnels et sont régis par les textes en vigueur dans les Forces Armées Nationales.

<u>TITRE III</u>: <u>DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNELS DE LA GENDARMERIE NATIONALE</u>

CHAPITRE I : DEVOIRS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 33: Tout militaire de la Gendarmerie Nationale quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable des missions qui lui sont confiées.

Indépendamment des règles instituées par la loi pénale en matière de secret professionnel, ces militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il est interdit à tout militaire de la Gendarmerie Nationale d'exercer, personnellement ou par personne interposée, une activité lucrative. Leur conjoint ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Toutefois, les militaires en activité peuvent être autorisés, dans des conditions définies par arrêté ministériel, à donner des enseignements, à effectuer des expertises ou des consultations se rapportant à leurs compétences, à faire de la production agropastorale ou à produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Toute faute commise par un militaire de la Gendarmerie Nationale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

- Outre les obligations générales communes aux fonctionnaires civils Article 34 : et militaires des Forces Armées Nationales, les militaires de la Gendarmerie Nationale sont soumis aux obligations particulières suivantes:
 - leur affectation ne doit pas les placer dans une circonscription où leur indépendance pourrait être compromise;
 - ils peuvent être appelés à exercer leur fonction de jour comme de nuit et au-delà des limites fixées pour la durée normale de travail sans autres compensations que des repos si les besoins du service le permettent.
- Article 35: Les militaires de la Gendarmerie Nationale doivent garder une neutralité absolue en matière politique et ne participer sous aucun prétexte, à des réunions à caractère politique.

Ils n'ont pas le droit de publier des écrits ou de prendre la parole en public sans autorisation délivrée par le Ministre de la Défense.

Il leur est interdit de créer des organisations ou d'en faire partie ou de prendre part à des souscriptions sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre de la Défense.

Il leur est en outre rigoureusement défendu de faire partie des groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique. Nonobstant les dispositions ci-dessus évoquées, les militaires membres d'une association à caractère sportif ou culturel, peuvent librement accorder une interview aux médias, pour répondre à des questions relatives à ces domaines. En outre dans le cadre de la Police Judiciaire et / ou Administrative, les militaires de la Gendarmerie Nationale, sur autorisation du Procureur du Faso ou de leur hiérarchie peuvent être amenés à donner des informations sur des événements y relatifs.

<u>CHAPITRE II</u>: <u>DROITS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE</u> <u>NATIONALE</u>

Article 36: Les militaires de la Gendarmerie Nationale ont droit à la protection conformément aux règles fixées par la loi pénale et les lois spéciales. Lorsqu'ils subissent un préjudice résultant de leurs actions professionnelles, ils peuvent indépendamment des poursuites judiciaires exercées par l'action publique, engager une action civile devant les juridictions judiciaires. Les frais occasionnés par cette action sont à la charge de l'Etat, sauf dans le cas où les intéressés seraient déboutés de leur action.

Les autorités hiérarchiques doivent avoir le souci constant des intérêts matériels et moraux de leurs subordonnés et elles ont le devoir de signaler en temps opportun au Ministre chargé de la Défense, le motif de leur mécontentement et de lui adresser toutes propositions concrètes pour y remédier.

- Article 37: Tout militaire de la Gendarmerie Nationale a droit à une rémunération qui comprend:
 - la solde indiciaire soumise à retenue pour pension et IUTS;
 - l'indemnité de résidence;
 - l'indemnité de sujétion spéciale de police;
 - l'indemnité pour charges militaires ;
 - l'allocation familiale.
- Article 38: La solde des militaires de la Gendarmerie Nationale est déterminée selon le régime et le taux applicables aux traitements des militaires de l'Armée Nationale. Les indices de solde affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie de chaque cadre de l'Arme de la Gendarmerie Nationale sont fixés conformément aux textes en vigueur.
- Article 39 : Outre celles énumérées à l'article 37, les indemnités auxquelles ont droit les militaires de la Gendarmerie Nationale sont :
 - les indemnités pour frais d'emballage et d'hôtel;
 - les masses d'habillement pour le personnel non officier;
 - les indemnités de représentation pour les officiers et sous-officiers assurant un commandement;
 - les indemnités d'officiers de police judiciaire pour tout le personnel officier de police judiciaire.

- 100 Article 40 : Les indemnités pour frais d'emballage et d'hôtel pour les militaires de la Gendarmerie Nationale se déplaçant sur ordre et pour besoin du service sont déterminées selon le régime et le taux en vigueur.
 - Article 41 : L'indemnité de sujétion spéciale de police est insaisissable. Elle est accordée aux militaires de la Gendarmerie Nationale en raison :
 - de la nécessité habituelle dans laquelle ils se trouvent d'accomplir leur service en dehors des heures règlementaires de travail;
 - des risques physiques particuliers à l'emploi et des responsabilités qui s'y
 - des servitudes auxquelles ils sont soumis.
 - Article 42: Les militaires de la Gendarmerie Nationale ont droit aux soins de santé. Ils bénéficient d'une prise en charge totale pendant la durée légale et en cas de maladies ou d'accidents imputables au service.
 - Article 43: Les militaires de la Gendarmerie Nationale bénéficient de la concession gratuite de logement par nécessité absolue du service. Ils sont dans l'obligation d'occuper lesdits logements dans les casernements ou annexes de casernement. Ceux qui ne sont pas logés bénéficient d'une indemnité de
 - Article 44: La famille est autorisée à loger dans la caserne. Les parents des militaires peuvent être également autorisés exceptionnellement à y résider dans les conditions fixées par le service intérieur de la Gendarmerie Nationale.
 - Article 45: Pendant la durée de leur formation militaire et professionnelle à l'Ecole Nationale de Gendarmerie, les militaires de la Gendarmerie sont logés en chambrée. Ils bénéficient toujours de l'indemnité de logement.
 - Article 46 : Le mariage avec un civil est subordonné à une enquête préalable sur la moralité En cas de mariage entre deux militaires de la Gendarmerie, le couple doit être affecté dans la même localité ou dans deux localités proches sous réserve de
 - Article 47 : Les militaires de la Gendarmerie Nationale sont astreints au port de l'uniforme et ne peuvent revêtir la tenue civile que dans les cas déterminés par le règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie Nationale. Les besoins en habillement et équipement des militaires non officiers de la Gendarmerie Nationale sont satisfaits en nature par la fourniture gratuite des effets d'habillement et d'équipement.

Des tableaux de dotation fixent distinctement pour chaque catégorie de militaires des cadres de la Gendarmerie Nationale, la composition du paquetage et les conditions de son renouvellement.

Un arrêté ministériel fixe les détails, la description de chacun des éléments composant la tenue et l'équipement des militaires de la Gendarmerie Nationale.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

- Article 48: Les modalités d'application du présent statut sont fixées par des arrêtés Ministériels particuliers à certaines matières objet du présent décret.
- Article 49: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 50: Le Ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 5 mars 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la défense

Yéro BOLY